

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LE CAM

Coscoat
29690 Poullaouen

Références : -
Code AIOT : 0052901620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GAEC LE CAM implanté Coscoat 29690 Poullaouen. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE CAM
- Coscoat 29690 Poullaouen
- Code AIOT : 0052901620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine autorisée (IED)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 1	Sans objet
2	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité de l'ensemble des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2020, article 1
Thème(s) : Élevage, Respect des effectifs autorisés
Prescription contrôlée : Le GAEC LE CAM situé au lieu dit Coscoat à LOCMARIA BERRIEN, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 415 reproducteurs, 3456 porcs charcutiers, 25 cochettes non saillies et 2296 porcs de moins de 30 kg. La production annuelle sur le site est limitée à 11362 porcs charcutiers.
Constats : Sur la campagne 2023/2024 les effectifs et la production suivante sont déclarés: 441 truies, 40 cochettes non saillies, 11575 porcelets en post sevrage et 11189 porcs à l'engrais produits sur site. 7949 porcs à l'engrais sur lisier et 3240 sur raclage en V. Production azotée correspondante : 40742 kgN (40772 kgN autorisés)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veillez à respecter l'effectif reproducteur autorisé (415 animaux) dès la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : I. – L’exploitant d’une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l’article R. 515-71 du code de l’environnement au plus tard : – le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair; – le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l’exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l’environnement. L’exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu’il s’engage à mettre en oeuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen des conditions d'exploitation (IED) a été déclaré complet et régulier le 10/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. « II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »
Constats : Pompe à chaleur avec procédé de lisiothermie en place sur bâtiment PC n° 3 Système de raclage en V sur le bâtiment PC n° 4 BRS et GEREP transmis préalablement à l'inspection avec les éléments de justification des calculs Les deux fosses extérieures sont couvertes respectivement depuis 2014 (D) et 2017 (E). Les valeurs limites d'émission d'ammoniac par emplacement et par an sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) a été réalisé au titre de l'année 2023. Les éléments nécessaires au calcul ont été joints.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Présence d'une réserve souple de 120 m³ située à l'entrée de l'exploitation.

Faire valider ce moyen de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS)

Coordonnées du SDIS : Service Prévision du SDIS (Pôle opérationnel - Groupement Prévention et Evaluation des Risques - Service Prévision - 58, Avenue de Keradennec - CS 54013 - 29337 QUIMPER Cedex - pierre.guier@sdis29.fr - 02/98/10/39/56).

Type de suites proposées : Sans suite